

Nice, le 22 JUIL. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société WORLD FUEL SERVICES
Exploitation d'une partie du dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice
Aéroport Nice Côte d'Azur Terminal 1 – NICE (06 000)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°938

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nos 11 935 et 11 936 du 24 juillet 2000 portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur par les sociétés ESSO SAF et SHELL, dans la commune de Nice ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 196 du 11 mai 2023 portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 478 du 30 juillet 2024 prescrivant la surveillance des eaux souterraines et le suivi et traitement de la pollution ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2025_314 en date du 6 juin 2025,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2024 susvisé qui impose de :

- mettre en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique ;
- transmettre à l'inspection les actions effectuées par rapport à chacune des préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique ;
- réaliser des analyses sur les PFAS ;

CONSIDÉRANT l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 30 juillet 2024 susvisé qui impose de :

- réaliser un diagnostic approfondi de la pollution existante ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation à l'extérieur du site de l'impact constaté en hydrocarbures ;
- assurer par un suivi piézométrique de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour éviter la propagation de la pollution ;
- renforcer la fréquence des analyses des eaux souterraines prévue dans le rapport d'études en réalisant des prélèvements tous les trimestres ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de la visite du 26 mars 2025 montrent que l'exploitant n'a pas réalisé les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2024 susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, et en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société WORLD FUEL SERVICES, dont le siège social est situé 37/39 avenue Ledru-Rollin, 75 012 Paris, est mise en demeure, pour ses installations situées à l'aéroport Nice Côte d'Azur – Terminal 1, de respecter, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 871 du 30 juillet 2024.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-10, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-6, L. 215-10 et L. 514-7, soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou d'une opposition à une déclaration.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux (2) mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société WORLD FUEL SERVICES et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux (2) mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- au Maire de Nice ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

